

- d) la Loi 435/76, article 5, prévoyant le paiement forfaitaire accordé à un retraité, pour les fins de l'article XII seulement;
- e) la législation qui prévoit des prestations en espèces de maternité, pour les fins de l'article XIII seulement.

2. Le présent Accord ne s'applique pas, pour la Grèce:

- a) à la législation spéciale concernant les pensions des fonctionnaires d'État,
- b) à la législation concernant les gens de mer.

3. Le présent Accord ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la communication des dits actes faite conformément à l'article XV.

4. Les législations provinciales de sécurité sociale pourront faire l'objet d'ententes, conformément à l'article XXI.

### *Égalité de traitement et champ personnel*

#### ARTICLE III

1. Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation décrite à l'article II ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens de la législation de l'une ou de l'autre Partie.

2. Sous réserve du présent Accord les personnes décrites au paragraphe précédent, quelle que soit leur nationalité, sont soumises à la législation d'une Partie et en sont admises au bénéfice dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

### *Dispositions générales*

#### ARTICLE IV

Sous réserve des dispositions des articles VIII, IX et X du présent Accord, les pensions, prestations, rentes et allocations au décès acquises en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes ainsi que celles qui découleront du présent Accord ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles seront payables sur le territoire de l'autre Partie.

#### ARTICLE V

1. Toute pension, prestation, rente et allocation au décès payable en vertu du présent Accord par une Partie sur le territoire de l'autre l'est également sur le territoire d'un État tiers.

2. Les pensions accordées par un régime grec non compris au champ matériel du présent Accord seront payées sur le territoire du Canada.